

Règlement # 244-12 concernant la circulation des VTT sur les chemins municipaux

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que le club de quads « Club VTT Mitis Inc. » sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Stéphane Deschênes lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 4 juin 2012;

À ces causes, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à la majorité des conseillers, Sylvain Deschênes enregistre sa dissidence :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 244-12 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 244-12 des règlements de la Municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre (le conducteur et un passager). Le véhicule est muni d'un volant d'au moins quatre roues motrices et de pneus à basse pression. Le véhicule a une masse nette n'excédant pas 700 kg et un moteur n'excédant pas 1000cc.

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Artères	Description	Mètres
Rue Pelletier Sud	Du Rang Deschênes jusqu'à la hauteur des bassins où le sentier quad sera aménagé	1 435 m
Rue Fabien Jalbert	Entre les bassins et le C.T.V. jusqu'à la rue Principale	475 m
Rue Principale	De la rue Fabien Jalbert jusqu'au 285, rue Principale (pour accès aux services)	800 m
Rang du Nord Est	De la sortie du sentier à la hauteur du lot de Monsieur Georges Parent jusqu'à la Route des Rangs du Nord	750 m
Route des Rangs du Nord	Du Rang du Nord Est en direction nord jusqu'aux limites municipales (Domaine Valga)	4 600 m
Rang Bélanger	Extrémité ouest jusqu'à limite séparant les deux parties du lot 5 du Rang 9 Canton Neigette	2 540 m
Rang Massé Ouest	Lot 4 du Rang 1 Canton Ouimet jusqu'à la 298.	3 500 m
Rang Massé Est	De la 298 jusqu'au lot 15 du Rang 1 Canton Massé	1 550 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de quads « Club VTT Mitis Inc. » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

Aménagement des sentiers qu'il exploite;
Signalisation adéquate et pertinente où il en est de sa responsabilité;
Entretien des sentiers;
Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

Article 9 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10 RÈGLES DE CIRCULATION

Article 10.1 VITESSE

La vitesse d'un VTT est la même que celle de la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

Article 10.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

Article 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec. Le plan de signalisation et le plan de caractérisation des chemins devront également être approuvés par le Ministère.

Martin Normand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Georges Deschênes
Maire